



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 30 juillet 2015

**DELIBERATION N° 2015/ 7/142 : FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A
L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM**

L'an deux mille quinze, le jeudi 30 juillet à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 24 juillet 2015 .

Présents Titulaires : 32

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Anne ALASSANE, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Jean-Martial DEJEAN, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Aline HUARD, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Bernard PAILLARES, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gérard ROUTIER, Bernadette SERIEYS, Monique VALAT, Thierry VIALON.

Absents ayant donné pouvoir : 9

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT à Bernard PAILLARES, Danielle AMOUROUX à Brigitte BAREGES, Maxime BERAUDO à Jean-François GARRIGUES, Pauline BLANC à Valérie RABAULT, Paul GRAND à Christian MOULIS, Jean-Louis IBRES à Christine MOLLIN, Laurence PAGES à Pierre-Antoine LEVI, Christian PEREZ à Marie-Claude BERLY, Gaël TABARLY à Rodolphe PORTOLES.

Absents Excusés : 10

Mesdames, Messieurs, Danielle BEDOS, Roger CATUSSE, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Thierry DEVILLE, José GONZALEZ, Véronique MALY, Paulette MULLER-DUPONT, Isabelle SOULAYRES, Michel WEILL.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Martial DEJEAN

Monsieur Pierre-Antoine LEVI donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts, modifié par le DÉCRET n°2015-608 du 3 juin 2015 - art. 1, permettent au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

En effet, en application de cet article, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon le barème suivant composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en euros)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 212 et 505
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 212 et 1 009
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 212 et 2 119
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 212 et 3 532
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 212 et 5 045
Supérieur à 500 000	Entre 212 et 6 559

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte s'entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

Vu les montants de base minimum appliqués en 2014, soit pour un chiffre d'affaires supérieur à 32 000 euros, respectivement de 911 € pour la commune de Bressols et de 1.078 € pour les autres communes de la communauté ;

Considérant l'intérêt d'harmoniser les montants de base minimum sur le territoire de l'agglomération ;

Considérant l'intérêt de moduler le montant de base minimum selon les capacités contributives des entreprises ;

Considérant l'opportunité de limiter les charges fiscales, notamment des petites entreprises ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 23 juillet 2015,

Je vous propose,

- ✎ de retenir les bases suivantes pour l'établissement de la cotisation minimum :
- ✎ de fixer le montant de cette base à 505 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- ✎ De fixer le montant de cette base à 919 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

- ↳ De fixer le montant de cette base à 1 088 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- ↳ De fixer le montant de cette base à 1 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- ↳ De fixer le montant de cette base à 2 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- ↳ De fixer le montant de cette base à 3 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ↳ de retenir les bases suivantes pour l'établissement de la cotisation minimum :
- ↳ de fixer le montant de cette base à 505 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- ↳ De fixer le montant de cette base à 919 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- ↳ De fixer le montant de cette base à 1 088 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- ↳ De fixer le montant de cette base à 1 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- ↳ De fixer le montant de cette base à 2 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- ↳ De fixer le montant de cette base à 3 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

ADOPTÉE PAR 36 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE ET ABSTENTION : 3.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **04 AOUT 2015**

De sa publication le : **04 AOUT 2015**

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,
Montauban, le 31 juillet 2015

La Présidente,
Brigitte BAREGES

